

**A.M., 2003-010****Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU les articles 54.1 et 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que la Société peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, lesquels règlements, adoptés en vertu de cet article 56, doivent être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de ces articles 54.1 et 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 03-72 du 5 mai 2003;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 5 juin 2003

*Le ministre délégué  
à la Forêt,  
à la Faune et aux Parcs,*  
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

**Règlement modifiant le Règlement sur la chasse\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1 et 56, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 30 du Règlement sur la chasse est modifié:

1° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et avant les mots « un appât » de « sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter qu'au cours d'une période légale de chasse de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède. »

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«  
**1.** Pour le permis de chasse, Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm au moyen d'un engin de type 2 ou 12:

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X	950
4	1200
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	4000
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	400
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1000
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	1500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	2500
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	300
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	3500
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et 12	6500
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	300

».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n° 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2003-008 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2775). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.

2° par le remplacement, dans le paragraphe *i* de l'article 3, du nombre « 1 000 » par le nombre « 1 750 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *iii* de l'article 3 et pour la zone d'exploitation contrôlée Petawaga, du nombre « 120 » par le nombre « 90 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40733

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIGAUD, personne morale de droit public, ayant son siège au 391, chemin de la Mairie, Rigaud, province de Québec, ici représentée par le maire, Réal Brazeau, et le greffier, Hélène Therrien, aux termes d'une résolution portant le numéro 2003-05-217, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>c</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2003-05-217, adoptée à la séance du 12 mai 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;